

Département du Var			(Loi du 5 avril 1884, article 56)
Arrondissement de Toulon			COMMUNE DE LA CRAU
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
33	30	28	
DELIBERATION N°2017/093/5			SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept
et le neuf novembre à 19 h 00

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur
Christian SIMON**.

PRESENTS :

Christian SIMON, Patricia ARNOULD, Anne-Marie METAL, Christian DAMPENON, Paule MISTRE,
Alain ROQUEBRUN, Marie-Claude GARCIA, Gérard LAUGIER, Elodie TESSORE, Christian LESCURE,
Josiane AUNON, Martine PROVENCE, Paul BRUNETTO, Dominique MANZANO, Michèle DAZIANO,
Camille DISDIER, Marie-Ange BUTTIGIEG, Gérard DELPIANO, Hervé CILIA, Jean-Gérald SOLA,
Stéphane POUGET, Coralie MICHEL, Julien DIAMANT, Bianca FILIPPI, Delphine FOURMILLIER, René
MILLOT, Maguy FACHE

Catherine DURAND donne procuration à Marie-Ange BUTTIGIEG

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

Jean-Pierre EMERIC, André ARNOUX

SECRETAIRE : Mme FOURMILLIER

NATURE :	Urbanisme Documents d'urbanisme
OBJET :	PLAN LOCAL D'URBANISME - MISE EN REVISION

RECEPTION EN PREFECTURE :

AFFICHAGE : 13/11/2017

PUBLICATION : 13/11/2017

NOTIFICATION :



Pour copie conforme
Le Maire,
Pour le Maire,
par délégation,
Alain COLLAS
Directeur Général des Services

(Handwritten signature)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300473-20171109-20170000112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2017

Monsieur le Maire informe ses collègues que le plan local d'urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération n°2012/107/2 du conseil municipal du 21 décembre 2012. Il a récemment fait l'objet d'une procédure de modification (n°1) par délibération n°2016/121/1 du conseil municipal du 28 novembre 2016.

Depuis la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, il n'existe plus de date butoir quant à la « grenellisation » des PLU. La loi introduit en revanche un principe général d'intégration des dispositions de la loi Grenelle II dans les PLU lors de leur prochaine révision.

Toutefois, la révision du PLU reste nécessaire afin :

- d'intégrer toutes les dispositions législatives et réglementaires ayant considérablement modifié le contenu des PLU tant sur le fond que sur la forme et notamment celles issues de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et de leurs décrets d'application ;
- d'anticiper sur les révisions en cours du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Méditerranée et du programme local de l'habitat (PLH), avec lesquels le PLU devra être compatible. Ces documents d'urbanisme de rang supérieur fixeront les grandes orientations communales et intercommunales en termes d'aménagement du territoire et notamment en termes de production de logement et de mixité sociale pour le deuxième.
- De mettre en place les objectifs de la politique communale d'aménagement du territoire précisés ci-après.

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la ville souhaite apporter tout son soutien aux diverses activités économiques locales, en vue de :

- pérenniser le niveau de l'activité économique dans le centre-ville ;
- favoriser l'installation de nouvelles activités économiques et promouvoir la création d'emplois sur son territoire.

Une réflexion devra être menée sur le centre-ville et notamment les avenues de la Libération et du Général de Gaulle afin d'organiser, harmoniser et équilibrer durablement les aménagements de voirie (élargissements, requalifications, piétonniers, stationnements...) ainsi que les offres de services, d'infrastructures, de commerces et de logements.

La question du stationnement et des espaces publics en centre-ville doit faire l'objet d'une étude approfondie au regard de la place de l'automobile dans la ville et des engagements de la municipalité envers les objectifs du développement durable tels que la lutte contre l'étalement urbain, l'essor des transports en commun, ou encore la préservation de l'environnement et du cadre de vie « villageois ».

Par ailleurs, la révision du plan local d'urbanisme permettra de fixer des orientations quant à l'évolution de la ville afin d'encadrer son développement sur au moins les dix prochaines années, d'anticiper la croissance de la population et le cas échéant de poser des jalons. L'élaboration d'un PLU ambitieux, à visée opérationnelle et associant les partenaires directement concernés par les projets en cours, nécessitera :

- de réaliser un bilan des orientations d'aménagements prévues au PLU approuvé, notamment « La Gensolenne » et « La Bastidette » et de débattre de leur modification éventuelle pour les faire évoluer en orientations d'aménagement et de programmation, en s'appuyant sur des études d'aménagement et de faisabilité ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300473-20171109-20170000112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2017

- de réaliser un travail de prospective afin de déterminer l'avenir des zones à urbaniser ou d'attente de projet inscrites au PLU, notamment les zones 2AU dites du « Chemin Long », « Les Cougourdons » et « Les Longues », en s'appuyant sur des études d'opportunité et de faisabilité, qui pourront prendre la forme d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- d'adapter les infrastructures et les équipements de la commune en conséquence ;
- d'anticiper les besoins des habitants, notamment en termes d'accueil de personnes âgées par la mise en place des structures adaptées ;
- d'envisager l'avenir du centre-ville de la Moutonne, en privilégiant le cadre de vie pour renforcer son rôle de centralité secondaire.

Enfin, parmi les enjeux prioritaires de l'élaboration du PLU figure également le soutien à l'agriculture.

Conformément aux dispositions de l'article R 104-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLU révisé fera l'objet d'une évaluation environnementale dans la mesure où la commune de la Crau comporte une partie d'un site Natura 2000.

Conformément aux articles 17 et 19 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », modifiés par la loi Egalité et Citoyenneté susvisée, il conviendra de mettre le projet d'aménagement et développement durables (PADD) en conformité avec les objectifs législatifs introduits par la loi Grenelle 2, notamment en ce qui concerne les orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, les orientations générales concernant le développement des communications numériques et les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que de réaliser un bilan de ce PADD afin, le cas échéant, de présenter des orientations et des objectifs différents.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme (articles L 103-2 à L 103-4) prévoit l'obligation de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision générale du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L101-1, L103-2, L103-4, L123-6, 123-13, L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (loi UH) ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (loi ENL) ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

083-218300473-20171109-20170000112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2017

Vu la délibération n°2012/107/2 du 21/12/2012 par laquelle le conseil municipal de La Crau approuvé le plan local d'urbanisme ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulon du 14/01/2016 annulant partiellement cette délibération en ce qu'elle autorisait les secteurs Nt-1 et Nt-3 ;

Vu la délibération n°2016/121/1 du 28/11/2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la lettre du 24 juillet 2017 de la communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée » ;

Considérant qu'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'agglomération « Toulon Provence Méditerranée » se sont opposées au transfert de compétence, au bénéfice de la communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée », en matière de plan local d'urbanisme, tel que prévu par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ; qu'en application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la commune est à ce jour l'autorité compétente pour réviser son plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision générale du PLU, sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants;

2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;

3 - qu'en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision générale fera l'objet d'une concertation pendant toute la durée de son élaboration Cette concertation sera réalisée selon les modalités suivantes :

- publication d'articles dédiés dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville (www.villedelacrau.fr);
- organisation de réunions publiques avec la population (au minimum 3 réunions publiques) ;
- exposition publique en mairie avant que le PLU ne soit arrêté ;
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- publication d'un « questionnaire » dans le journal municipal de la ville et le site internet de la ville (www.villedelacrau.fr) afin de recueillir l'avis de la population ;
- une information permanente de l'état d'avancement de la révision ainsi que la mise à disposition des documents validés, en mairie et sur le site internet de la ville (www.villedelacrau.fr)

À l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de PLU.

4 - qu'il convient de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme ;

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme ;

Avisé en préfecture le 13/11/2017

083-218300473-20171109-20170000112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2017

7 – de dire que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme ;

8 – de préciser qu'en cas de transfert de la compétence relative à l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme à un établissement public de coopération intercommunale, la charge de cette révision sera transférée à l'établissement public de coopération intercommunale compétent, selon les textes en vigueur ou les conventions de gestion appelées à être consenties ;

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L. 153-11 du même code, notamment :

- l'Etat (Monsieur le Préfet) ;
- le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le président du département du Var ;
- le président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ou tout établissement public appelé à lui succéder ; en tant qu'EPCL, autorité organisatrice de la mobilité urbaine et dans le cadre de sa compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Var ;
- le président de la chambre d'agriculture du Var ;
- le président du syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée, en charge de l'élaboration du SCoT Provence Méditerranée ;
- Le centre régional et le centre national de la propriété forestière ;
- L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Et tout organisme, établissement ou administration en tant que de besoin.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet du département du Var.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300473-20171109-20170000112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2017